



Réserve Naturelle  
NEOUVIELLE



Parc national  
des Pyrénées

## AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE AU SEIN DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2024 - 320

---

**Pétitionnaire** : Monsieur Thierry LAGARRIGUE - ECOGEA

**Adresse** : ECOGEA – 352 avenue Roger Tissandié – 31600 MURET

**Nature de la demande** : Prélèvement scientifique, circulation et stationnement

**Localisation** : Réserve naturelle nationale du Néouvielle

**Dossier suivi** par Océane PASQUET – Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels,

**Vu** le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret ministériel numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*) et notamment les Articles 5 et 6,

**Vu** la convention fixant les modalités de gestion en date du 6 janvier 2023 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et la Directrice du Parc national des Pyrénées,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65.2022.08.30.00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Melina ROTH, Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

**Vu** la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 27 août 2024 par Monsieur Thierry LAGARRIGUE, Docteur en hydrobiologie – ECOGEA mandatés par EDF-CIH du Bourget (Vincent Chanudet -vincent.chanudet@edf.fr) pour réaliser des mesures physico-chimiques sur la retenue d'Aumar dans le cadre du Programme "Lacs Sentinelles"

**Considérant** la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de suivi et prélèvement scientifique au sein de la Réserve naturelle du Néouvielle,

**Considérant** la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'installation ou d'équipement au sein de la Réserve naturelle du Néouvielle si les installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ont un impact faible sur les milieux ou populations d'espèces et un caractère réversible, et à condition de remettre en état les lieux à la fin de la mission,

**Considérant** qu'il convient de satisfaire aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

**Considérant** que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

#### - Autorisation de prélèvements à vocation scientifique

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, Monsieur Thierry LAGARRIGUE, Docteur en hydrobiologie – ECOGEA à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors de la Réserve du Néouvielle, des échantillons d'eau et de zooplancton, ainsi qu'à relever des mesures physicochimiques (température, pH, conductivité et oxygène dissous) sur le Lac d'Aumar, dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, dans le cadre du Programme "Lacs Sentinelles".

Ces mesures seront réalisées par 2 personnes à partir d'un bateau (Zodiac Fastroller 325) équipé d'un moteur électrique.

Les données thermiques des enregistreurs installés au niveau de la ligne de mouillage avec bouée jaune déjà en place sur Aumar depuis 2015 seront relevées, puis les enregistreurs seront remis en place sur le mouillage.

#### - Autorisation de circulation et de stationnement

Une autorisation de circulation et de stationnement dans la réserve est donnée pour un véhicule de marque Renault Kangoo, immatriculé DA 824 ML (conducteur : Thierry Lagarrigue ou Aurélien Frey). **Un exemplaire de cette autorisation doit être apposé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule mentionné.**

### Article 2 – Période d'intervention

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 septembre au 15 septembre 2024 en fonction des conditions météorologiques.

Le pétitionnaire s'engage à informer Madame Océane PASQUET, Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (06 07 35 33 73) / [oceane.pasquet@pyrenees-parcnational.fr](mailto:oceane.pasquet@pyrenees-parcnational.fr) de la date et des horaires de la mission au moins 48h à l'avance.

### Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle située en vallée d'Aure.

Liste des lacs concernés par la demande :

- Lac d'Aumar.

### Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

#### 1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte et à l'installation durant la campagne est le suivant :
  - Eau et zooplancton
  - Enregistreur de température
  - Zodiac Fastroller 325 équipé d'un moteur électrique
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché** et sans incidence sur les milieux,
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel amené dont l'embarcation amené à être en contact avec l'eau entre chaque lac. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

## *2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
  - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
  - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

## *3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées et la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement et la Réserve du Néouvielle seront mentionnés dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

## *4. Prescriptions relatives au public*

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

## 5. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler en hélicoptère ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

## Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

## Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 09 septembre 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

  
Melina ROTH



Copie : - UT Aure